

N° 213

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1960.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des **travailleurs handicapés** et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des **mutilés de guerre**.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 juin 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juin 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé :* MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 264, 559 et in-8° 114.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les articles 10, dernier alinéa, et 12 de la loi du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ainsi que les articles 10 (4<sup>e</sup> alinéa), 16, 17 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont abrogés.

### Art. 2.

Les associations ayant pour objet la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inobservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 sans avoir à justifier d'un préjudice.

### Art. 3.

Des arrêtés du Ministre du Travail pris dans les mêmes conditions que les arrêtés visés à l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 réserveront des emplois à temps plein ou à temps partiel à des catégories de travailleurs particulièrement handicapés, soit dans certaines activités ou groupes d'activités, soit dans certains métiers ou activités individuelles.

### Art. 4.

Le salaire des bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les emploie.

Toutefois, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, des réductions de salaires qui seront fonction des rémunérations résultant des dispositions réglementaires ou conventionnelles en vigueur pourront être autorisées dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 5.

En cas de licenciement, la durée de préavis déterminée en application de l'article 23 du Livre I<sup>er</sup> du Code du travail est doublée pour les mutilés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 % ainsi que pour les bénéficiaires de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés comptant pour deux unités au titre de l'article 12, alinéa 2, de ladite loi sans, toutefois, que cette mesure puisse avoir pour effet de porter au-delà de deux mois la durée du délai-congé à moins que les règlements de travail, les conventions collectives ou, à défaut, les usages ne prévoient un délai-congé d'une durée supérieure.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.